

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION
DES VEHICULES, PIETONS, USAGERS, ROUTE DE SAINT BARTHELEMY.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU la demande en date du 16 décembre 2025 de l'entreprise COLAS – Parc d'Activités de Lahonce, rue Errecart 64990 Lahonce, de procéder à des travaux d'application d'enrobé sur la chaussée.

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation des véhicules, piétons et entraîner des perturbations route de Saint Barthelemy.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers, des employés intervenants lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ETPM, est autorisée à exécuter sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans la demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Interdiction d'entrée dans la zone du chantier.
- Réglementation 30km dans la zone du chantier.
- Route Barrée sauf secours et riverains - plan de déviation en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du 12 au 30 janvier 2026.

Article 3 : L'entreprise COLAS procèdera à la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire, en amont et en aval, conformément à l'arrêté. Le présent arrêté sera affiché aux entrées de la zone des travaux.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt des travaux si cela engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ CDC du Seignanx,
- ◆ M. le Chef de Centre caserne des Pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la Police Municipale de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 décembre 2025.

Julien Fichot
Maire

